

cules automobiles à gazogène, les gazogènes utilisant les carburants forestiers ou des déchets d'origine végétale ainsi que leurs pièces de rechange.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par lettre-avion n° 51 du 24 décembre 1938 du ministre des colonies).

Cour d'assises du Togo

Par arrêté n° 4159 du :

19 décembre 1938 du Gouverneur Général p. i., Haut Commissaire de la République p. i. au Togo. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1939 :

1^{re} liste :

- M.M. Laugier Maurice, 33 ans, ingénieur des travaux publics à Lomé,
 Boury Georges, 37 ans, chef de gare à Lomé,
 Grondard Alexandre, 31 ans, contrôleur des eaux et forêts à Lomé,
 Piquelin Louis, 39 ans, négociant — Exportateur à Lomé,
 Guérin Edmond, 40 ans, adjoint principal des services civils à Anécho,
 Robin Elie, 38 ans, ingénieur agronome à Atakpamé,
 Curtat-Cadet Georges, 46 ans, commerçant à Palimé,
 Charles Pierre, 40 ans, directeur Unelco à Lomé,
 Horard Léon, 50 ans, chef de la subdivision des travaux publics à Lomé,
 Caron Jules 34 ans, chef du service météorologique à Lomé,
 Trosselly Antoine, 37 ans, agent de commerce à Lomé,
 Combes René, 35 ans, instituteur, chef de secteur à Anécho.

2^e liste :

- M.M. Bourreau Roger, 39 ans, directeur technique de la S. C. I. A. à Anécho,
 Gontier Rosaire, 44 ans, directeur de la Compagnie Générale du Togo à Agou-Tafié,
 Fillot Lucien, 43 ans, commerçant à Mango.

Santé publique

ARRETE N° 713 abrogeant l'arrêté n° 660 du 1^{er} décembre 1938 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'arrêté n° 660 du 1^{er} décembre 1938 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam);

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé en Côte d'Ivoire depuis le 1^{er} décembre 1938, l'arrêté n° 660 du 1^{er} décembre 1938 susvisé est abrogé à la date du 22 décembre 1938.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé et le commandant du cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

GRADASSI.

Convention postale universelle

ARRETE N° 714 Relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;

Vu le radiotélégramme officiel n° 228 s. e. du 22 novembre 1938, du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre le Togo, la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre le Togo d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir au Togo sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

Lettres :

	FRANCE
De 0 à 20 grammes	2,25
Au-dessus de 20 grammes : par 20 grammes ou fraction de 20 grammes	1,25

Cartes postales :

Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée	1,25
---	------

Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 2 frs. 25)	0,45
--	------

FRANCE

<i>Imprimés :</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0,45
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>	
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	0,20
<i>Echantillons :</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 90 centimes)	0,45
<i>Petits paquets :</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 4 frs. 50)	0,90
<i>Recommandation :</i>	
Droit fixe	2,50

ART. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés, dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure; la même réduction est concédée, sous la même réserve et quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclames autres que celles qui figurent sur la couverture ou les pages de garde des volumes; la taxe à percevoir, après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes.

Cette taxe sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

ART. 5. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 4 frs. 50 par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Les droits prévus à l'alinéa précédent restent acquis au trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

ART. 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 2 frs. Ce droit est fixé à 4 frs. lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 4 frs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des postes.

ART. 7. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 350 francs.

ART. 8. — La taxe spéciale à percevoir, au Togo, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 4 frs. 50.

ART. 9. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 3 frs. perçue au profit de l'administration des postes.

ART. 10. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs.

ART. 11. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 4 francs.

ART. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

ART. 13. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

GRADASSI.

Service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux

ARRETE N° 715 fixant la date de mise en application du décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux, promulgué au Togo par l'arrêté n° 719 du 23 décembre 1938;

Vu la circulaire (Colonies) n° 8.219 du 21 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux entreront en application à compter du 20 janvier 1939.

ART. 2. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

GRADASSI.